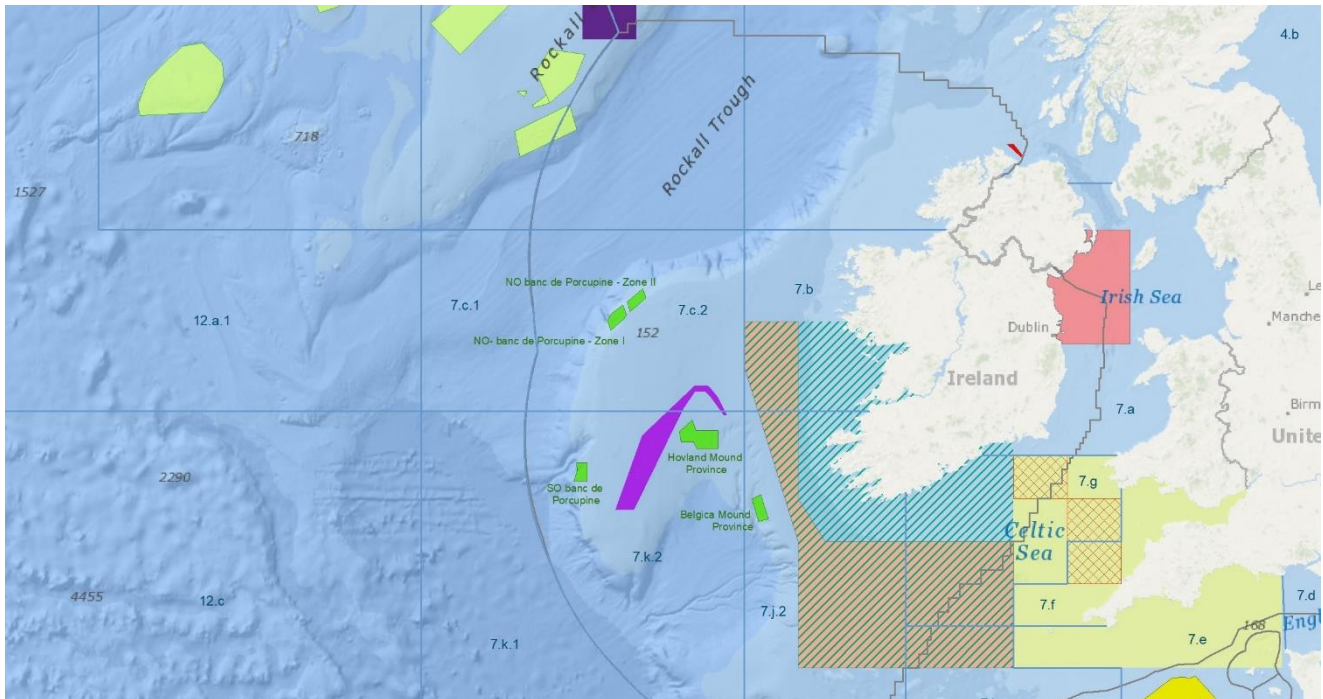


# ATLAS CARTOGRAPHIQUE DE LA REGLEMENTATION DES PECHEES PROFESSIONNELLES

*Echelle supranationale - Eaux Occidentales et Mer du Nord*

## RAPPORT – INVENTAIRE JURIDIQUE



Mars 2024



**COBRENORD**  
**FROM Sud-Ouest**  
**Les Pêcheurs de Bretagne**  
**Les Pêcheurs d'Aquitaine**  
**OPPAN**

**Pilotage et coordination :**

François Gatel, AGLIA

COBRENORD ; FROM Sud-Ouest ; Les Pêcheurs de Bretagne ; Les Pêcheurs d'Aquitaine ; OPPAN

**Conception et réalisation :** Terra Maris

**Personne à contacter :**

François Gatel, AGLIA

Tél. : +33 5 46 82 60 60 | E-mail : [francois.gatel@aglia.fr](mailto:francois.gatel@aglia.fr)

**Partenaires :** AGLIA, COBRENORD, Les Pêcheurs de Bretagne, OP Vendée, OPPAN, FROM Sud-Ouest, OP de la Cotinière, Les Pêcheurs d'Aquitaine, CRPMEM Bretagne, COREPEM, CRPMEM Nouvelle Aquitaine

**Avec le soutien financier de :** Région Bretagne, Région Pays de la Loire, Région Nouvelle Aquitaine, France Filière Pêche

**Avertissement :**

Même si l'inventaire de données juridiques et géographiques se veut le plus juste et le plus complet possible, cet atlas cartographique peut faire l'objet d'erreurs ou d'omissions. Nous restons donc l'écoute de toutes remarques et suggestions permettant de corriger, compléter et améliorer.

Les cartes associées à ce rapport sont fournies à titre indicatif et sont sans valeur juridique.

## PREAMBULE

En 2011, dans le cadre du projet CARTOREG, puis du projet MAIA, l'AGLIA, avec l'appui de Terra Maris et en partenariat avec les structures professionnelles avait réalisé une cartographie de la réglementation des pêches professionnelles, disponible sous format papier et CD-Rom.

Cet atlas de la réglementation des pêches a été un outil très utile au quotidien pour les pêcheurs et les structures professionnelles. Il permettait de faciliter la gestion de leurs activités en centralisant l'ensemble des textes juridiques qui encadrent la pêche et en proposant une interprétation cartographique.

Aujourd'hui, cet atlas nécessite une mise à jour des cartes, des données géographiques associées et des textes juridiques de référence qui ont évoluées depuis la dernière version diffusée en 2011. Le projet Atlas réglementaire, porté entre 2022 et 2024, financé par les Régions Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire et Bretagne ainsi que par France Filière Pêche, permet de proposer une version actualisée de l'ensemble des informations qui le composent.

Ce projet a aussi l'intérêt d'engager une démarche collective autour de la production des données géographiques réglementaires. Auparavant mis à jour dans chaque structure professionnelle de façon indépendante, ce projet a permis de définir un mode de fonctionnement entre les Organisations de producteurs, les CRPMEM et l'AGLIA pour assurer la mise à jour des données de façon collective et garantir la pérennité de l'outil.

Enfin, le projet Atlas réglementaire s'est aussi penché sur la valorisation de la donnée et l'optimisation de la diffusion des informations réglementaires. Deux supports sont maintenant disponibles :

- Un atlas en version « WebSIG » qui permet de diffuser la donnée géographique réglementaire en ligne et la télécharger dans différents formats de données compatibles notamment avec les logiciels de navigation (dans leurs versions les plus récentes). Pour cela, nous avons décidé de nous appuyer sur la plateforme Sextant, pilotée par IFREMER, disponible à l'adresse suivante : <https://sextant.ifremer.fr/>
- Un atlas en version « édition » qui permet d'avoir une synthèse cartographique de l'ensemble des données régionales, nationales ou supranationales. C'est la version proposée dans le présent document.

Enfin, la production de ces atlas réglementaires mérite des remerciements à toutes les personnes et les structures qui se sont impliquées dans ce projet : Tout d'abord à Matthieu le Tixerant de Terra Maris, pour la qualité du travail accompli et son accompagnement avisé à chacune des phases du projet, à l'ensemble des structures professionnelles, OP et CRPMEM, pour leur expertise et leurs conseils sur les données remontées, à nos financeurs qui nous ont soutenu tout au long du projet : Région Nouvelle Aquitaine, Région Pays de la Loire, Région Bretagne et France Filière Pêche et enfin à IFREMER pour avoir facilité la diffusion des données via Sextant.

François GATEL, Directeur de l'AGLIA

## SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>NOTE METHODOLOGIQUE .....</b>	<b>5</b>
1.1	INVENTAIRE ET STRUCTURATION DES TEXTES JURIDIQUES .....	5
1.2	SIG - CARTOGRAPHIE.....	5
1.3	CONCEPTION ET MONTAGE DES ATLAS.....	6
<b>2.</b>	<b>AUTORISATIONS DE PECHE OBLIGATOIRES .....</b>	<b>7</b>
2.1	REGLEMENTATION EUROPEENNE ET FRANÇAISE.....	7
2.1.1	<i>Eaux Occidentales Sud</i> .....	7
2.1.2	<i>Eaux Occidentales Nord</i> .....	11
2.1.3	<i>Mer du Nord</i> .....	15
2.2	REGLEMENTATION BRITANNIQUE.....	17
<b>3.</b>	<b>ESPECES SOUMISES A QUOTA ET OBLIGATION DE DEBARQUEMENT .....</b>	<b>18</b>
3.1	ESPECES SOUMISES A QUOTA.....	18
3.2	OBLIGATIONS DE DEBARQUEMENT .....	18
<b>4.</b>	<b>MESURES TECHNIQUES &amp; ZONES A ACCES INTERDIT OU RESTREINT.....</b>	<b>20</b>
4.1	REGLEMENTATION EUROPEENNE.....	20
4.1.1	<i>Eaux Occidentales Sud</i> .....	20
4.1.2	<i>Eaux Occidentales Nord</i> .....	22
4.1.3	<i>Manche Est – Mer du Nord</i> .....	25
4.2	REGLEMENTATION FRANÇAISE.....	26
4.3	REGLEMENTATION BRITANNIQUE.....	26
<b>5.</b>	<b>TAILLES MINIMALES.....</b>	<b>27</b>
5.1	REGLEMENTATION EUROPEENNE ET FRANÇAISE.....	27
5.2	REGLEMENTATION BRITANNIQUE.....	28
<b>6.</b>	<b>PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>29</b>
6.1	REGLEMENTATION EUROPEENNE.....	29
6.1.1	<i>Eaux Occidentales Sud</i> .....	29
6.1.2	<i>Eaux Occidentales Nord</i> .....	30
6.1.3	<i>Mer du Nord</i> .....	31
6.2	REGLEMENTATIONS NATIONALES.....	31
6.2.1	<i>Eaux Occidentales Sud</i> .....	32
6.2.2	<i>Eaux Occidentales Nord</i> .....	32
6.2.3	<i>Mer du Nord</i> .....	32
	<b>ANNEXES - CARTOGRAPHIES.....</b>	<b>33</b>
	<i>Annexe 1. Cartographies des autorisations de pêche</i> .....	33
	<i>Annexe 2. Cartographies des quotas</i> .....	33
	<i>Annexe 3. Cartographies des mesures techniques et zones à accès restreint</i> .....	33
	<i>Annexe 4. Cartographies des mesures sur les tailles minimales</i> .....	33
	<i>Annexe 5. Cartographies des Aires Marines Protégées (AMP)</i> .....	33

# 1. NOTE METHODOLOGIQUE

Cette note méthodologique présente synthétiquement les principales étapes à réaliser pour la production des atlas cartographiques de la réglementation des pêches professionnelles.

## 1.1 Inventaire et structuration des textes juridiques

En plus du strict inventaire des textes juridiques, cette étape inclut la structuration et la présentation synthétique sous forme de tableaux.

Tâche	Description
1.1	<p><b>Inventaire des textes juridiques</b></p> <p>Inventaire, collecte et sélection des textes juridiques à intégrer dans l'atlas cartographique. Cette tâche de veille juridique est généralement réalisée par les structures professionnelles qui sont responsables de la veille juridique sur leur territoire de compétence ou pour leurs adhérents.</p> <p>Sachant que l'atlas se focalise principalement sur les textes juridiques générant des <u>zones</u> à accès interdit ou restreint pour la pêche professionnelle.</p> <p>Sachant qu'en complément de la réglementation spécifique à la pêche professionnelle, les atlas sont susceptibles d'intégrer des réglementations liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la sécurité et à la navigation (Arrêtés de la Préfecture Maritime)</li> <li>- à la préservation de la ressource et la protection de l'environnement (Cantonnements et AMP)</li> <li>- à la présence d'autres usages (ex : EMR, Extractions de matériaux...)</li> </ul>
1.2	<p><b>Structuration des textes juridiques</b></p> <p>Structuration et classification des textes juridiques selon spécifications jugées pertinentes (métiers, engins, espèces, autorisations, mesures techniques, sécurité et navigation, AMP...).</p> <p>Structuration par zones pour échelle supranationale</p>
1.3	<p><b>Tableaux de synthèse des textes juridiques</b></p> <p>Production de tableaux de synthèse structurés permettant de lister les textes juridiques en intégrant la référence (numéro et date), l'intitulé complet, les principaux éléments du texte (extraits, titres...) si jugé utile, et un lien vers le texte en ligne.</p>

## 1.2 SIG - Cartographie

Cette étape implique une compétence géomatique pour la mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique (SIG) dédié à la production de l'atlas cartographique.

Tâche	Description
2.1	<p><b>Inventaire et acquisition des données géographiques existantes</b></p> <p>Certains organismes/portails diffusent en ligne des données géographiques de référence utiles pour les atlas (Ex : CNSP, SHOM (data.shom.fr), EMODnet « Human activities).</p>
2.2	<p><b>Production des données géographiques manquantes</b></p> <p>A partir des indications textuelles figurant dans les textes juridiques (article décrivant la zone réglementée), <b>numérisation des zones réglementées</b> dans le SIG (création de couches d'informations géographiques).</p> <p><b>Calage sur les limites officielles.</b> Chaque donnée géographique de l'atlas doit se caler sur les limites maritimes officielles et plus particulièrement celles produites par le SHOM (délimitations maritimes, limites administratives, limites des 3 et 6 milles, trait de côte...)</p>

## Note méthodologique (suite)

Tâche	Description
2.3	<p><b>Intégration des données géographiques existantes dans une BIG</b></p> <p>Intégration au sein d'une Base d'Information Géographique (BIG) géographiquement (topologie, système de coordonnées géographiques et de projection) et sémantiquement cohérente</p> <p>Production des tables attributaires harmonisées selon modèle proposé pour l'Atlas Réglementaire (nom de la zone, Région, référence juridique, liens URL vers texte juridique, engin, espèce, résumé, date de mise à jour)</p>
2.4	<p><b>Mise en forme cartographique</b></p> <p>Conception et réalisation de cartographies de synthèse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Selon une sémiologie pertinente, adaptée (lisibilité optimisée) et communicante en veillant notamment à systématiquement mentionner les références juridiques (en légende ou sur la carte) de façon à faire facilement le lien entre les zones réglementées et la réglementation associée</li> <li>- Selon des échelles adaptées en fonction des métiers, du type de règlements et de l'étendue des zones réglementées</li> </ul>

## 1.3 Conception et montage des Atlas

Tâche	Description
3.1	<p><b>Conception et réalisation d'un atlas cartographique format « Edition »</b></p> <p>Conception et réalisation d'un atlas cartographique (<a href="#">pdf</a>) comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Rapport de présentation</b> : contexte et des objectifs de l'Atlas ; contacts, sommaire selon structuration conforme à la tâche 1 ; note méthodologique ; liste structurée des textes réglementaires présentée sous forme de tableaux synthétiques avec liens systématiques vers les textes juridiques en ligne et les cartes en ligne (Haute Résolution pour impression)</li> <li>- <b>Planches cartographiques</b> : cartes de synthèse par métiers</li> </ul>
3.2	<p><b>Conception et réalisation d'un atlas cartographique format « WebSIG » - Portail SEXTANT</b></p> <p>En préalable à l'intégration sur SEXTANT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de couches par métier/thématique intégrant les données des 3 régions et les zones supranationales</li> <li>- Présentation au sein d'un projet QGIS « WebSIG » unique de l'ensemble des données géographiques sur la façade atlantique – manche ouest et échelle supranationale – structuration par métiers/thématiques – application d'une symbologie adaptée – transfert du projet QGIS et données associées à l'équipe SEXTANT</li> </ul> <p>Sur le portail SEXTANT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un catalogue de fiches de métadonnées par métier/thématique</li> <li>- Création de services de téléchargement des données sous différents formats (shp et kml notamment)</li> <li>- Création de services de visualisation cartographique interactive des données (choix de l'affichage des couches, accès direct à un résumé de la mesure réglementaire et au texte juridique complet)</li> </ul>
3.3	<p><b>Validation</b></p> <p>Validation au sein des structures professionnelles pour tenter de garantir exhaustivité, justesse et pertinence de l'information. <i>Une validation conjointe avec les services de l'Etat serait également à envisager et à organiser.</i></p>

## 2. AUTORISATIONS DE PECHE OBLIGATOIRES

Ce chapitre concerne la cartographie des autorisations de pêche obligatoires issues de la réglementation européenne (Autorisations Européennes de Pêche) et nationale (Autorisations Nationales de Pêche et Licences délivrées par le CNPME<sup>1</sup>). L'inventaire est structuré par grandes zones géographiques : Eaux Occidentales Sud, Eaux Occidentales Nord et Mer du Nord. Il intègre également un volet sur la réglementation britannique.

Les cartes sont disponibles individuellement à partir des liens ([Carte](#)) dans les tableaux.

L'assemblage des cartes produites pour ce chapitre (Annexe 1) est disponible à partir de ce lien : [CARTES](#)

### 2.1 Réglementation européenne et française

#### 2.1.1 Eaux Occidentales Sud

Texte juridique	Liens	
<p>RÈGLEMENT (UE) <b>2016/2336</b> DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des <b>stocks d'eau profonde</b> dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) no 2347/2002 du Conseil.</p> <p>Article 5 - Autorisations de pêche</p> <p>Les activités de pêche ciblant les espèces d'eau profonde font l'objet d'une autorisation de pêche (ci-après dénommée « autorisation de pêche ciblée »). L'autorisation de pêche ciblée désigne les espèces d'eau profonde que le navire est autorisé à cibler.</p> <p>Article 7 - Zones existantes de pêche en eau profonde (<i>non définies dans ce texte</i>)</p>	<a href="#">Texte</a>	/
<p>Règlement (UE) <b>2019/472</b> du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les <b>eaux occidentales</b> et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil</p> <p>Article 1 - Objet et champ d'application</p> <p>1. Le présent règlement établit un plan pluriannuel (ci-après dénommé « plan ») pour les stocks démersaux énumérés ci-après (...) – <i>Liste espèces associées à des zones/divisions CIEM</i></p> <p>Article 14 - <b>Autorisations de pêche</b> et plafonds de capacité</p> <p>1. Pour chacune des zones CIEM visées à l'article 1er, paragraphe 1, du présent règlement, chaque État membre délivre des autorisations de pêche conformément à l'article 7 du règlement (CE) no 1224/2009 pour les navires battant son pavillon et qui exercent des activités de pêche dans cette zone. Dans ces autorisations de pêche, les États membres peuvent également limiter la capacité totale des navires en question qui utilisent un engin spécifique.</p>	<a href="#">Texte</a>	/
<p><b>Arrêté du 28 décembre 2012</b> portant création des autorisations de pêche européennes pour certaines pêcheries non contingentées soumises à un plan de gestion pluriannuel adopté par l'Union européenne Annexe 1. Liste des pêcheries soumises à un plan pluriannuel de gestion et à la délivrance d'une <b>Autorisation de Pêche Européenne (AEP)</b></p> <p><i>Sélection pour les Eaux Occidentales Sud :</i></p> <p><i>AEP Filets maillants de fond utilisés pour la pêche ciblée de merlu – maillage ≥ 100 mm</i></p> <p><i>AEP Filets maillants de fond utilisés pour la pêche ciblée de merlu - maillage ≥ 80 mm</i></p> <p><i>AEP Filets emmêlant utilisés pour la pêche ciblée de baudroie – maillage ≥ 250 mm</i></p> <p><i>AEP Filets trémails utilisés pour la pêche ciblée de baudroie – maillage ≥ 220 mm</i></p> <p><i>Les AEP listées ci-dessus sont considérées comme intégrées à l'<b>AEP Filets fixes</b></i></p>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Carte</a>
<p><b>AEP Espèces démersales (...)</b> – Tous engins (<i>Procédure simplifiée sans dépôt de dossier</i>)</p>		<a href="#">Carte</a>

<sup>1</sup> Comité National des Pêches et de Elevages Marins

## Autorisations de pêche – Eaux Occidentales Sud (suite)

Texte juridique	Liens	
<p>Arrêté du 22 mars 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle du <b>thon rouge</b> (<i>Thunnus thynnus</i>) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée</p> <p>Article 1</p> <p>1. La pêche professionnelle du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et dans la mer Méditerranée est soumise à la détention d'une autorisation européenne de pêche (AEP), ci-après dénommée AEP thon rouge. L'AEP thon rouge a valeur d'autorisation de pêche au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009.</p>	<a href="#">Texte</a>	/
<p><b>Arrêté du 27 mai 2016</b> (Modifié) fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes (AEP) et nationales (ANP) de pêche contingentées (...) en zone FAO 27.</p> <p><i>Sélection pour les Eaux Occidentales Sud :</i></p> <p><b>ANP sole du golfe de Gascogne</b> Annexe VI. Dispositions particulières à l'Autorisation Nationale de Pêche (ANP) pour l'exercice de la pêche dans la zone de gestion du stock de Sole du Golfe de Gascogne (Divisions CIEM VIII a et VIII b)</p> <p><b>ANP anchois</b> Annexe VI. Dispositions particulières à l'Autorisation Nationale de Pêche (ANP) pour la pêche de l'Anchois dans la zone CIEM VIII</p> <p><b>ANP langoustine</b> Annexe VIII. Dispositions particulières à l'Autorisation Nationale de Pêche (ANP) pour la Langoustine dans les divisions CIEM VIII A, B, D et E</p> <p><b>ANP sud du Golfe de Gascogne et mer Cantabrique pour le merlu austral et la langoustine</b> Annexe IX. Dispositions particulières à l'Autorisation Nationale de Pêche (ANP) pour l'exercice de la pêche dans la zone de reconstitution des stocks de Merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique</p> <p><b>ANP thon blanc</b> Annexe X. Dispositions particulières à l'Autorisation Européenne de Pêche (ANP) pour l'exercice de la pêche du Thon blanc (<i>Thunnus alalunga</i>) dans l'Océan Atlantique au nord de 5°N</p> <p><b>AEP espèces d'eau profonde</b> Annexe XI. Dispositions particulières au régime d'accès réglementant la capture des espèces d'eau profonde d'atlantique Nord-Est</p> <p><b>AEP Filets fixes</b> Annexe XII. (Création Arrêté du 20 décembre 2018) Dispositions particulières au régime d'accès réglementant l'utilisation de filets fixes dans certaines zones maritimes</p>	<a href="#">Texte</a>	<p><a href="#">Carte</a></p> <p><a href="#">Carte</a></p> <p><a href="#">Carte</a></p> <p><a href="#">Carte</a></p> <p>/</p> <p>/</p> <p><a href="#">Carte</a></p>
<p><b>Arrêté du 12 décembre 2017</b> portant modification de l'arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27</p>	<a href="#">Texte</a>	/
<p><b>Arrêté du 26 septembre 2018</b> modifiant l'arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27</p>	<a href="#">Texte</a>	/
<p><b>Arrêté du 24 mai 2019</b> modifiant l'arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27, modifiant l'arrêté du 28 décembre 2012 portant création des autorisations de pêche européennes pour certaines pêcheries non contingentées soumises à un plan de gestion pluriannuel adopté par l'Union européenne et abrogeant l'arrêté du 22 juillet 2009 portant création d'un permis de pêche spéciale pour la zone de reconstitution du hareng à l'ouest de l'Ecosse</p>	<a href="#">Texte</a>	/
<p><b>Arrêté du 29 juillet 2019</b> modifiant l'arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 et l'arrêté du 28 décembre 2012 portant création des autorisations de pêche européennes pour certaines pêcheries non contingentées soumises à un plan de gestion pluriannuel adopté par l'Union européenne</p>	<a href="#">Texte</a>	/



## Licences CNPMMEM - Eaux Occidentales Sud

Texte juridique	Liens	
<p><b>Licence Coquillages</b> (excepté la coquille Saint-Jacques)</p> <p>DELIBERATION CNPMMEM du Bureau N° <b>B26/2018</b> relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques</p> <p>Article 1 – Champ d'application</p> <p>1.1 L'exercice de la pêche embarquée des coquillages sur les gisements classés sanitaires ou administrativement par arrêté du Préfet de département ou de région est soumis à la détention de la « licence Coquillages » (...)</p> <p>1.2 Hors des gisements classés, l'exercice de la pêche embarquée d'une ou plusieurs espèces de coquillages peut être soumis à la détention de la « Licence Coquillages » dont les règles sont fixées par délibération d'un CRPMMEM dans son ressort géographique ou par le CNPMMEM au-delà des 12 milles nautiques (...)</p>	<a href="#">Texte</a>	/
<p><b>Licence Coquille Saint-Jacques</b></p> <p>Délibération n°<b>B45/2020</b> relative à la fixation des conditions d'exercice de la pêche à la Coquille Saint-Jacques - consolidée</p> <p>Délibération n°<b>B48/2021</b> modifiant la délibération n°B45/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la Coquille Saint-Jacques</p> <p>1.1 L'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques est soumis à la détention de la « licence Coquille Saint-Jacques » (...). Cette licence a valeur d'autorisation européenne de pêche (AEP) au sens de la réglementation européenne ou d'autorisation nationale de pêche (ANP) pour les navires de moins de 10 mètres pêchant dans les <b>eaux territoriales</b>. (...)</p> <p>III - Règles de gestion de la pêcherie applicables au secteur "Manche Est" (...)</p>	<a href="#">Texte</a>	/
<p><b>Licence Crustacés</b></p> <p>DELIBERATION CNPMMEM du BUREAU N° <b>B78/2020</b> relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés – consolidée de la délibération n°B18/2021</p> <p>Article 1 – Champ d'application</p> <p>1.1. L'exercice de la pêche embarquée des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française est soumis à la détention de la « licence Crustacés »(...). Cette licence peut être délivrée pour une ou plusieurs espèces de crustacés. Elle est obligatoire pour pêcher au moins l'un des crustacés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Araignée de mer (Maja brachydactyla)</li> <li>- Crabe tourteau (Cancer pagurus)</li> <li>- Crabe vert (Carcinus maenas)</li> <li>- Crevette rose bouquet (Palaemon serratus)</li> <li>- Étrille (Necora puber)</li> <li>- Homard (Homarus gammarus)</li> <li>- Langoustes (Palinurus elephas, Palinurus mauritanicus)</li> <li>- Pouce-pied (Mitella pollicipes) (...)</li> </ul> <p>1.2. Cette licence a valeur d'Autorisation Européenne de Pêche (AEP) au sens de la réglementation communautaire, dans les zones CIEM VII, VIII et dans la Zone Biologique Sensible (ZBS), pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 10 m ou les navires de moins de 10 m travaillant à l'extérieur des 12 milles, qui pêchent l'araignée de mer et le tourteau.</p>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Carte</a>

Licences CNPMMEM - Eaux Occidentales Sud (suite)

Texte juridique	Liens	
<p><b>Licence Bar – Golfe de Gascogne</b> (<a href="#">CNPMMEM</a>)</p> <p>Délibération n°B9/2024 relative au régime d'exercice de la pêche du bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>) dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne) pour la campagne de pêche 2024</p> <p>Article 2 – Champ d'application</p> <p>2.1. Sans préjudice notamment de l'article 10 .3, la licence Bar du golfe de Gascogne est valable pour la durée de la campagne de pêche 2024, à savoir du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025. (...)</p> <p>2.3. La licence Bar du golfe de Gascogne se décline en deux catégories « licence Bar pêche ciblée » délivrées pour l'un des métiers listés dans les paragraphes suivants et « licence Bar pêche accessoire ».</p> <p><b>Bolinche</b></p> <p>2.4. L'exercice de la pêche professionnelle du bar à l'aide de bolinche, dans 'es eaux des zones CIEM VIII a, b et d n'est pas soumis à la détention de 'a licence Bar.</p> <p><b>Arts trainants</b></p> <p>2.5. L'exercice de la pêche professionnelle du bar aux arts trainants (...) dans les eaux des zones CIEM VIII a, b et d est soumis à la détention de la licence Bar, dès lors que la production annuelle de bar d'un navire capturant l'espèce au moyen d'un art trainant est supérieure au plafond annuel de capture des non détenteurs de licence Bar sous réserve des dispositions européennes en vigueur.</p> <p><b>Métiers du Filet</b></p> <p>2.6. L'exercice de la pêche professionnelle du bar au filet, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b et d est soumis à la détention de la licence Bar, dès lors que la production annuelle de bar d'un navire capturant l'espèce au moyen d'un filet est supérieure au plafond annuel de capture des non détenteurs de licence Bar sous réserve des dispositions européennes en vigueur.</p> <p><b>Métiers de l'Hameçon</b></p> <p>2.7. L'exercice de la pêche professionnelle du bar par les métiers d'hameçon, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b et d est soumis à détention de la licence Bar, dès lors que la production annuelle de bar d'un navire capturant l'espèce au moyen d'hameçons est supérieure au plafond annuel de capture des non détenteurs de licence Bar, sous réserve des dispositions européennes en vigueur.</p> <p><b>Autres métiers</b></p> <p>2.8. L'exercice de la pêche professionnelle du bar à l'aide de tout autre engin de pêche que ceux précisés aux points 2.4, 2.5, 2.6, et 2.7 du présent article, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b et d n'est pas soumis à la détention de la licence Bar.</p>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Carte</a>





## Licences CNPMM – Eaux Occidentales Nord

Texte juridique	Liens	
<p><b>Licence Coquillages</b> (excepté la coquille Saint-Jacques)</p> <p>DELIBERATION CNPMM du Bureau N° <b>B26/2018</b> relative à la fixation des conditions d’attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques</p> <p>Article 1 – Champ d’application</p> <p>1.1 L’exercice de la pêche embarquée des coquillages sur les gisements classés sanitaires ou administrativement par arrêté du Préfet de département ou de région est soumis à la détention de la « licence Coquillages » (...)</p> <p>1.2 Hors des gisements classés, l’exercice de la pêche embarquée d’une ou plusieurs espèces de coquillages peut être soumis à la détention de la « Licence Coquillages » dont les règles sont fixées par délibération d’un CRPMM dans son ressort géographique ou par le CNPMM au-delà des 12 milles nautiques (...)</p>	<a href="#">Texte</a>	/
<p><b>Licence Coquille Saint-Jacques</b></p> <p>Délibération n°<b>B45/2020</b> relative à la fixation des conditions d’exercice de la pêche à la Coquille Saint-Jacques - consolidée</p> <p>Délibération n°<b>B48/2021</b> modifiant la délibération n°B45/2020 relative aux conditions d’exercice de la pêche à la Coquille Saint-Jacques</p> <p>1.1 L’exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques est soumis à la détention de la « licence Coquille Saint-Jacques » (...). Cette licence a valeur d’autorisation européenne de pêche (AEP) au sens de la réglementation européenne ou d’autorisation nationale de pêche (ANP) pour les navires de moins de 10 mètres pêchant dans les <b>eaux territoriales</b>. (...)</p> <p>III - Règles de gestion de la pêcherie applicables au secteur "Manche Est" (...)</p>	<a href="#">Texte</a>	/
<p><b>Licence Crustacés</b></p> <p>DELIBERATION CNPMM du BUREAU N° <b>B78/2020</b> relative aux conditions d’exercice de la pêche des crustacés – consolidée de la délibération n°B18/2021</p> <p>Article 1 – Champ d’application</p> <p>1.1. L’exercice de la pêche embarquée des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française est soumis à la détention de la « licence Crustacés »(...). Cette licence peut être délivrée pour une ou plusieurs espèces de crustacés. Elle est obligatoire pour pêcher au moins l’un des crustacés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Araignée de mer (Maja brachydactyla)</li> <li>- Crabe tourteau (Cancer pagurus)</li> <li>- Crabe vert (Carcinus maenas)</li> <li>- Crevette rose bouquet (Palaemon serratus)</li> <li>- Étrille (Necora puber)</li> <li>- Homard (Homarus gammarus)</li> <li>- Langoustes (Palinurus elephas, Palinurus mauritanicus)</li> <li>- Pouce-pied (Mitella pollicipes) (...)</li> </ul> <p>1.2. Cette licence a valeur d’Autorisation Européenne de Pêche (AEP) au sens de la réglementation communautaire, dans les zones CIEM VII, VIII et dans la Zone Biologique Sensible (ZBS), pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 10 m ou les navires de moins de 10 m travaillant à l’extérieur des 12 milles, qui pêchent l’araignée de mer et le tourteau.</p>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Carte</a>

## Licences CNPMEM – Eaux Occidentales Nord (suite)

Texte juridique	Liens	
<p><b>Licence Senne Manche Est</b>            Délibération n°<b>B65/2021</b> relative au régime d'exercice de la pêche à la senne dans la division CIEM VII d dit « secteur Manche Est »            Article 2 – Champ d'application            2.1 La pêche à la senne, dans le secteur Manche Est, est soumise à la détention de la licence « Senne Manche Est ».            2.2 La licence « Senne Manche Est », délivrée par le CNPMEM, est valable du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile.</p>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Carte</a>
<p><b>Licence Bar – Zone Nord (CNPMEM)</b></p> <p>Délibération n°<b>B12/2024</b> relative au régime d'exercice de la pêche du bar au <b>filet</b> dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord) pour la campagne de pêche 2024            Article 2 – Champ d'application            2.1 L'exercice de la pêche professionnelle du bar au filet, dans les eaux des zones CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c, est soumis à la détention de la licence Bar filet de la zone Nord            2.2 La licence Bar filet de la zone Nord est valable du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 (...)</p> <p>Délibération n°<b>B11/2024</b> relative au régime d'exercice de la pêche du bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>) à l'<b>hameçon</b> dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord) pour la campagne de pêche 2024            Article 2 – Champ d'application            2.1 L'exercice de la pêche professionnelle du bar à l'hameçon, dans les eaux des zones CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c, est soumis à la détention de la licence Bar hameçon de la zone Nord            2.2 La licence Bar hameçon de la zone Nord est valable du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 (...)</p>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Carte</a>



## Licences CNPMM – Mer du Nord

Texte juridique	Liens	
<p><b>Licence Coquillages</b> (excepté la coquille Saint-Jacques)            DELIBERATION CNPMM du Bureau N° <b>B26/2018</b> relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques            Article 1 – Champ d'application            1.1 L'exercice de la pêche embarquée des coquillages sur les gisements classés sanitaires ou administrativement par arrêté du Préfet de département ou de région est soumis à la détention de la « licence Coquillages » (...)            1.2 Hors des gisements classés, l'exercice de la pêche embarquée d'une ou plusieurs espèces de coquillages peut être soumis à la détention de la « Licence Coquillages » dont les règles sont fixées par délibération d'un CRPMM dans son ressort géographique ou par le CNPMM au-delà des 12 miles nautiques (...)</p>	<a href="#">Texte</a>	/
<p><b>Licence Coquille Saint-Jacques</b>            Délibération n°<b>B45/2020</b> relative à la fixation des conditions d'exercice de la pêche à la Coquille Saint-Jacques - consolidée            Délibération n°<b>B48/2021</b> modifiant la délibération n°B45/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la Coquille Saint-Jacques            1.1 L'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques est soumis à la détention de la « licence Coquille Saint-Jacques » (...). Cette licence a valeur d'autorisation européenne de pêche (AEP) au sens de la réglementation européenne ou d'autorisation nationale de pêche (ANP) pour les navires de moins de 10 mètres pêchant dans les <b>eaux territoriales</b>. (...)            III - Règles de gestion de la pêcherie applicables au secteur "Manche Est" (...)</p>	<a href="#">Texte</a>	/
<p><b>Licence Bar – Zone Nord</b> (<a href="#">CNPMM</a>)            Délibération n°<b>B12/2024</b> relative au régime d'exercice de la pêche du bar au <b>filet</b> dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord) pour la campagne de pêche 2024            Article 2 – Champ d'application            2.1 L'exercice de la pêche professionnelle du bar au filet, dans les eaux des zones CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c, est soumis à la détention de la licence Bar filet de la zone Nord            2.2 La licence Bar filet de la zone Nord est valable du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 (...)            Délibération n°<b>B11/2024</b> relative au régime d'exercice de la pêche du bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>) à l'<b>hameçon</b> dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord) pour la campagne de pêche 2024            Article 2 – Champ d'application            2.1 L'exercice de la pêche professionnelle du bar à l'hameçon, dans les eaux des zones CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c, est soumis à la détention de la licence Bar hameçon de la zone Nord            2.2 La licence Bar hameçon de la zone Nord est valable du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 (...)</p>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Carte</a>



## 2.2 Réglementation britannique

Texte juridique	Liens	
<p><b>Accord de Commerce et de Coopération du 30 décembre 2020 entre l'UE et le RU</b></p> <p><b>Autorisation « SMEFF 12-200 »</b> : obligatoire pour les navires souhaitant pêcher dans la Zone Économique Exclusive (12-200 milles) du Royaume-Uni.</p> <p><b>Autorisation « SMEFF 6-12 »</b> : obligatoire pour les navires souhaitant pêcher dans la bande des 6-12 milles des zones CIEM IVc, VIId, VIIe, VIIf et VIIfg. Seuls les navires y ayant eu une activité sur 4 ans entre 2012 et 2016 (ou leur « remplaçant direct ») sont éligibles.</p> <p>Pas d'accès à la bande des 6-12 milles dans les zones CIEM IVa, IVb, VIa et VIa.</p> <p><b>Autorisation Jersey</b> : obligatoire pour les navires souhaitant pêcher dans les eaux territoriales jersiaises. Seuls les navires y ayant eu une activité de 11 jours minimum sur une des années comprises entre le 1er février 2017 et le 30 janvier 2020 sont éligibles.</p> <p><b>Autorisation Guernesey</b> : obligatoire pour les navires souhaitant pêcher dans les eaux territoriales guernesaises. Seuls les navires y ayant eu une activité de 11 jours minimum sur une des années comprises entre le 1er février 2017 et le 30 janvier 2020 sont éligibles.</p>	<p><a href="#">Texte</a></p>	<p style="text-align: center;"> <a href="#">Carte</a>                      Source : LPDB<sup>2</sup> </p> <p style="text-align: center;"> <a href="#">Carte</a>                      Source : COBRENORD<sup>3</sup> </p>

<sup>2</sup> Carte issue du Guide de l'OP Les Pêcheurs de Bretagne 2023 ; Sources : LPDB, GEBCO ; Réalisation : Cautain, 2023, Lorient – Carte à modifier au Nord du Golfe Normand-Breton car ZEE française

<sup>3</sup> Carte issue du Guide de la réglementation des pêches 2023 de l'OP COBRENORD (page 67)

### 3. ESPECES SOUMISES A QUOTA ET OBLIGATION DE DEBARQUEMENT

Ce chapitre concerne la cartographie des zonages réglementés pour les espèces soumises à quota et donc sur le principe de l'obligation de débarquement. Des exemptions à l'obligation de débarquement fondées sur la capacité de survie peuvent s'appliquer pour certaines espèces selon conditions et zonages spécifiques (*une carte sur la langoustine est proposée pour exemple*).

Les cartes sont disponibles individuellement à partir des liens ([Carte](#)) dans les tableaux.

L'assemblage des cartes produites pour ce chapitre (Annexe 2) est disponible à partir de ce lien : [CARTES](#)

#### 3.1 Espèces soumises à quota

Texte juridique	Liens	
Règlement (UE) <b>2024/257</b> du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194  ANNEXE I - TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Carte</a> Source : LPDB <sup>4</sup>

#### 3.2 Obligations de Débarquement

Texte juridique	Liens	
Règlement (ue) no <b>1380/2013</b> du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (ce) no 1954/2003 et (ce) no 1224/2009 du conseil et abrogeant les règlements (ce) no 2371/2002 et (CE) no 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil  Article 15 - <b>Obligation de débarquement</b> 1. Toutes les captures des espèces faisant l'objet de limites de capture et, (...), réalisées au cours d'activités de pêche dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union dans des eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers, dans les pêcheries et les zones géographiques énumérées ci-après, sont ramenées et conservées à bord des navires de pêche, puis enregistrées, débarquées et imputées sur les quotas (...)	<a href="#">Texte</a>	/
Règlement délégué (UE) <b>2023/2459</b> de la Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de <b>l'obligation de débarquement</b> pour certaines pêcheries dans la mer du Nord pour la période <b>2024-2027</b> Art. 3. Exemptions fondées sur la capacité de survie pour la <b>langoustine</b> Art. 4. Exemption fondée sur la capacité de survie pour la <b>sole commune</b> Art. 5. Exemption fondée sur la capacité de survie pour les prises accessoires de toute espèce faisant l'objet de limites de capture réalisées dans des <b>casiers et des verveux</b> Art. 6. Exemption fondée sur la capacité de survie pour les captures et les prises accessoires de <b>plie commune</b> Art. 7. Exemption fondée sur la capacité de survie pour la plie commune de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation Art. 8. Exemption fondée sur la capacité de survie du <b>turbot</b> Art. 9. Exemption fondée sur la capacité de survie pour les <b>raies</b> Art. 10. Exemption fondée sur la capacité de survie pour le <b>maquereau et le hareng</b> capturés dans les pêcheries de senneurs à senne coulissante Art. 11. Exemptions de <b>minimis</b> pour les pêcheries pélagiques et démersales	<a href="#">Texte</a>	/

<sup>4</sup> Cartes issues du Guide de l'OP Les Pêcheurs de Bretagne 2023 ; Sources : LPDB, GEBCO ; Réalisation : Cautain, 2023, Lorient

## Obligations de débarquement (suite)

Texte juridique	Liens	
<p>Règlement délégué (UE) <b>2023/2623</b> de la Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de l'<b>obligation de débarquement</b> pour certaines pêcheries dans les eaux occidentales pour la période <b>2024-2027</b></p> <p>CHAPITRE II – EXEMPTION FONDEE SUR LA CAPACITE DE SURVIE - <b>EAUX OCCIDENTALES NORD</b></p> <p>Art. 3. Exemption fondée sur la capacité de survie de la langoustine  Art. 4. Exemption fondée sur la capacité de survie de la sole commune  Art. 5. Exemption fondée sur la capacité de survie des raies  Art. 6. Exemption fondée sur la capacité de survie de la plie commune  Art. 7. Exemption fondée sur la capacité de survie des espèces capturées au moyen de casiers, de pièges et de nasses  Art. 8. Exemption fondée sur la capacité de survie des espèces pélagiques</p> <p>CHAPITRE III – EXEMPTION FONDEE SUR LA CAPACITE DE SURVIE - <b>EAUX OCCIDENTALES SUD</b></p> <p>Art. 9. Exemption fondée sur la capacité de survie de la langoustine  Art. 10. Exemption fondée sur la capacité de survie des raies  Art. 11. Exemption fondée sur la capacité de survie de la dorade rose  Art. 12. Exemption fondée sur la capacité de survie de l'anchois, des chinchards et du maquereau</p> <p>CHAPITRE IV - EXEMPTIONS DE MINIMIS - <b>EAUX OCCIDENTALES NORD</b></p> <p>CHAPITRE V - EXEMPTIONS DE MINIMIS – <b>EAUX OCCIDENTALES SUD</b></p>	<p><a href="#">Carte Langoustine (exemple)</a></p> <p><a href="#">Texte</a></p>	<p>/</p> <p>/</p> <p>/</p> <p>/</p>
<p>Règlement délégué (UE) 2023/2623 DE LA COMMISSION du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries dans les eaux occidentales pour la <b>période 2024-2027</b></p>	<p><a href="#">Texte</a></p>	<p>/</p>
<p><i>Avertissement : des réglementations différentes peuvent être en vigueur dans les eaux britanniques</i></p>	<p>/</p>	<p>/</p>

## 4. MESURES TECHNIQUES & ZONES A ACCES INTERDIT OU RESTREINT

Ce chapitre intègre des mesures réglementaires générant des zones à accès interdit ou restreint spécifiques pour la pêche professionnelle générées par la réglementation européenne. L'inventaire est structuré par grandes zones géographiques : Eaux Occidentales Sud, Eaux Occidentales Nord et Mer du Nord.

Concernant le droit national français, ce chapitre intègre uniquement des zonages à accès interdit ou restreint, soit situés au-delà de la bande côtière des 12 milles (mer territoriale), soit couvrant des zones plus large (échelle nationale et supranationale) intégrant éventuellement la bande côtière. Sachant que la cartographie des zones réglementées concernant spécifiquement la bande côtière est réalisée dans les Atlas « Echelle régionale » sur les Régions Bretagne, Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine.

Les cartes sont disponibles individuellement à partir des liens ([Carte](#)) dans les tableaux.

L'assemblage des cartes produites pour ce chapitre (Annexe 3) est disponible à partir de ce lien : [CARTES](#)

### 4.1 Réglementation européenne

Texte juridique	Liens	
<p>Règlement (ue) no <b>1380/2013</b> du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (ce) no 1954/2003 et (ce) no 1224/2009 du conseil et abrogeant les règlements (ce) no 2371/2002 et (CE) no 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil. Annexe I.</p> <p>Article 5 - <b>Règles générales en matière d'accès aux eaux</b></p> <p>Dans les eaux situées à moins de <b>12 milles marins</b> des lignes de base relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, les États membres sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 2022, à limiter la pêche aux navires de pêche opérant traditionnellement dans ces eaux à partir des ports de la côte adjacente, sans préjudice de régimes applicables aux navires de pêche de l'Union battant pavillon d'autres États membres au titre des relations de voisinage existant entre États membres et des modalités prévues à l'annexe I, qui fixe, pour chacun des États membres, les zones géographiques des bandes côtières des autres États membres où ces activités sont exercées ainsi que les espèces sur lesquelles elles portent.</p> <p>Dans les eaux situées à moins de 100 milles marins (...)</p>	<a href="#">Texte</a>	/

#### 4.1.1 Eaux Occidentales Sud

Texte juridique	Liens	
<p>Règlement (CE) n° <b>494/2002</b> de la Commission du 19 mars 2002 instituant des mesures techniques supplémentaires visant à reconstituer le stock de <b>merlu</b> dans les sous-zones CIEM III, IV, V, VI et VII et les divisions CIEM VIII a, b, d et e</p>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Carte</a>
<p>Règlement (UE) <b>2019/1241</b> du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 Relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil</p> <p><b>ANNEXE II – ZONES FERMÉES POUR LA PROTECTION DES HABITATS SENSIBLES</b></p> <p>PARTIE B - Eaux occidentales australes</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. El Cachucho</li> <li>2. Madère et les îles Canaries</li> <li>3. Açores</li> </ol>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Carte</a>

## Mesures techniques et zones à accès interdit ou restreint (suite)

Texte juridique	Liens	
<p>Règlement (UE) <b>2019/1241</b> du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019            Relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil</p> <p><b>ANNEXE VII – EAUX OCCIDENTALES AUSTRALES</b></p> <p><b>PARTIE B - Maillage</b></p> <p>1. Maillage de référence pour les <b>engins traînants</b></p> <p>1.1. Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les navires utilisent un maillage d'au moins 70 mm, ou d'au moins 55 mm dans la division CIEM 9a à l'est de 7° 23' 48" de longitude ouest.</p> <p>1.2. Sans préjudice de l'obligation de débarquement, et nonobstant le point 2.1., les navires peuvent utiliser des maillages plus petits tels que ceux indiqués dans le tableau ci-après (...)</p> <p>2. Maillages de référence pour les <b>filets fixes et les filets dérivants</b></p>	<p><a href="#">Texte</a></p>	<p><a href="#">Carte</a></p>
<p><b>PARTIE C - Zones fermées ou à accès restreint</b></p> <p>1. Zone fermée pour la conservation du merlu dans la division CIEM 9a</p> <p>2. Zone fermée pour la conservation de la langoustine dans la division CIEM 9a</p> <p>3. Restrictions applicables à la pêche ciblée de l'anchois dans la division CIEM 8c</p> <p>4. Utilisation des filets fixes dans les sous-zones CIEM 8, 9, 10 et 12 à l'est de 27° O</p> <p>5. Zones fermées pour la conservation de la dorade rose dans la sous-zone CIEM 8 (<i>souci pour la numérisation des zones du 5.1 – anomalies dans le texte pour la liste des points</i>)</p>	<p><a href="#">Texte</a></p>	<p><a href="#">Carte</a></p>
<p><b>ANNEXE XIII - MESURES D'ATTÉNUATION VISANT À RÉDUIRE LES CAPTURES ACCIDENTELLES D'ESPÈCES SENSIBLES</b></p> <p><b>PARTIE A - Cétacés</b></p> <p>1. Pêcheries où l'utilisation de dispositifs de dissuasion acoustique est obligatoire</p> <p>2. Pêcheries devant faire l'objet d'une surveillance</p> <p><b>PARTIE B - Oiseaux de mer</b></p> <p><b>PARTIE C - Tortues de mer</b></p>	<p><a href="#">Texte</a></p>	<p>/</p>



## Mesures techniques et zones à accès interdit ou restreint (suite)

Texte juridique	Liens	
<p>Règlement (UE) <b>2019/1241</b> du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 Relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil</p> <p><b>ANNEXE VI – EAUX OCCIDENTALES SEPTENTRIONALES</b></p> <p><b>PARTIE B - Maillage</b></p> <p>1. Maillage de référence pour les engins traînants (<i>modifié par RE 2021/2324 et 2022/2588</i>)</p> <p>1.1. Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les navires utilisent un maillage d'au moins <b>120 mm</b>, ou d'au moins <b>100 mm</b> dans les sous-zones CIEM 7b à 7k.</p> <p>1.2. Sans préjudice de l'obligation de débarquement, et nonobstant le point 1.1, les navires peuvent utiliser des maillages plus petits tels que ceux indiqués dans le tableau ci-après pour les eaux occidentales septentrionales (...)</p> <p>1.3. Le présent point s'applique par dérogation aux points 1.1 et 1.2 (<i>non cartographié</i>)</p> <p>2. Maillages de référence pour les filets fixes et les filets dérivants</p> <p><b>PARTIE C - Zones fermées ou à accès restreint</b></p> <p>1. Zone fermée pour la conservation du cabillaud dans la division CIEM 6a Du 1er janvier au 31 mars et du 1er octobre au 31 décembre de chaque année, il est interdit de pratiquer toute activité de pêche en utilisant tout engin traînant ou des filets fixes (...)</p> <p>2. Zone fermée pour la conservation du cabillaud dans les divisions CIEM 7f et 7g Du 1er février au 31 mars de chaque année, toute activité de pêche est interdite (...)</p> <p>3. Zone fermée pour la conservation du cabillaud dans la division CIEM 7a</p> <p>4. Cantonnement pour l'églefin de Rockall dans la sous-zone CIEM 6</p> <p>5. Zone fermée pour la conservation de la langoustine dans les divisions CIEM 7c et 7k</p> <p>6. Règles spéciales en vue de la protection de la lingue bleue dans la division CIEM 6a</p> <p>7. Restrictions applicables à la pêche du maquereau dans les divisions CIEM 7e, 7f, 7g et 7h</p> <p>8. Restrictions relatives à l'utilisation de chaluts à perche dans les 12 milles marins au large des côtes du Royaume-Uni et de l'Irlande</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'utilisation de tout chalut à perche d'un maillage inférieur à 100 mm est interdite dans la division CIEM 5b et dans la sous-zone CIEM 6 au nord de 56° de latitude nord.</li> <li>- Il est interdit aux navires d'utiliser tout chalut à perche dans la zone de 12 milles marins au large des côtes du Royaume-Uni et de l'Irlande (...)</li> </ul> <p>9. Utilisation de filets fixes dans les divisions CIEM 5b, 6a, 6b, 7b, 7c, 7h, 7j et 7k.</p> <p>10. Restrictions concernant la pêche au chalut de fond et à la senne en mer Celtique (<i>applicables jusqu'au 31 décembre 2023</i>)</p> <p>Mesures de conservation pour le stock de coquilles Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>) dans les divisions CIEM 7d et 7e.</p>	<p><a href="#">Texte</a></p> <p><a href="#">Texte</a></p> <p><a href="#">Texte</a></p> <p><a href="#">Texte</a></p>	<p><a href="#">Cartes</a></p> <p><a href="#">Carte</a> (espèces)</p> <p><a href="#">Carte</a> (engins)</p>
<p>Règlement délégué (UE) <b>2021/2324</b> de la Commission du 23 août 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse - <i>Modification de l'annexe VI du règlement (UE) 2019/1241</i></p>	<p><a href="#">Texte</a></p>	
<p>Règlement délégué (UE) <b>2022/2588</b> de la Commission du 20 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse - <i>Modification de l'annexe VI du règlement (UE) 2019/1241</i></p>	<p><a href="#">Texte</a></p>	<p><a href="#">Carte</a></p>
<p>Règlement délégué (UE) <b>2024/492</b> de la Commission du 30 novembre 2023 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la prolongation de mesures techniques applicables à certaines pêcheries démersales et pélagiques en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse - <i>Modification de l'annexe VI du règlement (UE) 2019/1241</i></p>	<p><a href="#">Texte</a></p>	

## Mesures techniques et zones à accès interdit ou restreint (suite)

Texte juridique	Liens	
<p>Règlement (UE) <b>2019/1241</b> du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019            Relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil</p> <p><b>ANNEXE XII - ZONE DE RÉGLEMENTATION DE LA CPANE<sup>5</sup></b></p> <p><b>PARTIE C - Zones fermées ou à accès restreint</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Mesures concernant la pêche du sébaste de l'Atlantique dans la mer d'Irminger et dans les eaux adjacentes</li> <li>Règles spéciales en vue de la protection de la lingue bleue</li> <li>Mesures applicables à la pêche du sébaste de l'Atlantique dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 2</li> <li>Cantonement pour l'églefin de Rockall dans la sous-zone CIEM 6</li> </ol> <p><b>PARTIE D - Zones fermées pour la protection des habitats sensibles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dorsale Reykjanes</li> <li>Partie nord de la dorsale médio-atlantique</li> <li>Partie médiane de la dorsale médio-atlantique (zone de fracture Charlie Gibbs et zone frontale subpolaire)</li> <li>Partie sud de la dorsale médio-atlantique</li> <li>Altair Seamounts</li> <li>Antialtair Seamounts</li> <li>Hatton Bank</li> <li>Nord-Ouest de Rockall</li> <li>Sud-Ouest de Rockall (Empress of Britain Bank)</li> <li>Banc Sud-Ouest de Rockall</li> <li>Bassin de Hatton - Rockall</li> <li>Hatton Bank 2</li> <li>Logachev Mound</li> <li>Ouest de Rockall Mound</li> </ul>	<p><a href="#">Texte</a></p> <p><a href="#">Texte</a></p> <p><a href="#">Texte</a></p>	<p>/</p> <p><a href="#">Carte</a></p> <p><a href="#">Carte</a></p>
<p><b>ANNEXE XIII - MESURES D'ATTÉNUATION VISANT À RÉDUIRE LES CAPTURES ACCIDENTELLES D'ESPÈCES SENSIBLES</b></p> <p><b>PARTIE A - Cétacés</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Pêcheries où l'utilisation de dispositifs de dissuasion acoustique est obligatoire</li> <li>Pêcheries devant faire l'objet d'une surveillance</li> <li>Mesures spéciales en mer Baltique</li> </ol> <p><b>PARTIE B - Oiseaux de mer</b></p> <p><b>PARTIE C - Tortues de mer</b></p>	<p><a href="#">Texte</a></p>	<p>/</p>

<sup>5</sup> Commission des Pêcheries de l'Atlantique Nord-est (North East Atlantic Fisheries Commission). Créée en 1959, elle regroupe les états qui interviennent dans ce secteur océanique qui correspond à la zone 27 (découpage FAO). Son bras droit scientifique est le CIEM.



## Mesures techniques et zones à accès interdit ou restreint (suite)

## 4.1.3 Manche Est – Mer du Nord

Texte juridique	Liens	
<p>Règlement (UE) <b>2023/194</b> du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, <b>pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques</b>, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde</p> <p>Annexe IV. Fermetures saisonnières destinées à protéger les <b>frayères de cabillaud</b></p> <p>Les zones figurant dans le tableau ci-dessous sont fermées pour tous les engins, à l'exception des engins pélagiques (sennes coulissantes et chaluts) pendant la période considérée (...)</p>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Carte</a>
<p>Règlement (UE) <b>2019/1241</b> du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019</p> <p>Relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil</p> <p><b>ANNEXE V – MER DU NORD</b></p> <p><b>PARTIE B - Maillage</b></p> <p>1. Maillage de référence pour les engins traînants</p> <p>1.1. Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les navires utilisent un maillage d'au moins <b>120 mm</b>, ou d'au moins 90 mm dans le Skagerrak lorsqu'ils pêchent au moyen de chaluts à panneaux, ou d'au moins 90 mm dans le Kattegat lorsqu'ils pêchent au moyen de chaluts à panneaux ou de sennes.</p> <p>1.2. Sans préjudice de l'obligation de débarquement, et nonobstant le point 1.1, les navires peuvent utiliser des maillages plus petits tels que ceux indiqués dans le tableau ci-après pour la mer du Nord, le Skagerrak et le Kattegat</p> <p>2. Maillages de référence pour les filets fixes et les filets dérivants</p> <p><b>PARTIE C - Zones fermées ou à accès restreint</b></p> <p>1. Fermeture d'une zone pour protéger le lançon dans les divisions CIEM 4a et 4b</p> <p>2. Fermeture d'une zone de pêche pour protéger la plie juvénile dans la sous-zone CIEM 4</p> <p>3. Restrictions relatives à l'utilisation de chaluts à perche dans les 12 milles marins au large des côtes du Royaume-Uni</p> <p>4. Restrictions concernant la pêche du sprat en vue de protéger le hareng dans la division CIEM 4b</p> <p>5. Dispositions spécifiques concernant le Skagerrak et le Kattegat dans la division CIEM 3a</p> <p>6. Utilisation des filets fixes dans les divisions CIEM 3a et 4a</p> <p>7. Mesures relatives au homard européen dans la division CIEM 3a</p>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Carte</a>
<p><b>ANNEXE XIII - MESURES D'ATTÉNUATION VISANT À RÉDUIRE LES CAPTURES ACCIDENTELLES D'ESPÈCES SENSIBLES</b></p> <p><b>PARTIE A - Cétacés</b></p> <p>1. Pêcheries où l'utilisation de dispositifs de dissuasion acoustique est obligatoire</p> <p>2. Pêcheries devant faire l'objet d'une surveillance</p> <p>3. Mesures spéciales en mer Baltique</p> <p><b>PARTIE B - Oiseaux de mer</b></p> <p><b>PARTIE C - Tortues de mer</b></p>	<a href="#">Texte</a>	/

## Mesures techniques et zones à accès interdit ou restreint (suite)

## 4.2 Réglementation française

Rappel : pour les zonages réglementés concernant spécifiquement la bande côtière, se référer aux Atlas « Echelle régionale » sur les Régions Bretagne, Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine.

Texte juridique	Liens	
<p><b>Arrêté n°34 du 21/02/1978</b> portant réglementation du chalutage pélagique sur le <b>plateau de ROCHEBONNE</b></p> <p><b>Article 1 :</b> La pêche au chalut pélagique et la pêche au chalut pélagique en couple (chalut boeufs) est interdite jusqu'à nouvel ordre, de jour comme de nuit, et pour la pêche de toutes espèces, sur le plateau de ROCHEBONNE.</p> <p>Arrêté du 05/10/2009 portant ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne entre le 1er décembre 2009 et le 31 janvier 2010.</p>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Carte</a>
<p>Arrêté n° 66 du 14/03/1980 portant réglementation de la pêche au chalut pélagique sur le <b>plateau des "GRANDS CHARDONNIERES"</b></p> <p><b>Article 1 :</b> La pêche au <b>chalut pélagique</b> (simple et en boeufs) ainsi que la pêche au chalut et au filet de fond tracté par deux navires (en boeufs) sont interdites de jour et de nuit durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre de chaque année, pour la pêche de toutes espèces, à l'intérieur de la zone du plateau des "Grands Chardonnières".</p> <p><b>Article 2 :</b> En application de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 03 mai 1977, la pêche au <b>chalut pélagique</b> est autorisée du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de chaque année dans la zone des "Grands Chardonnières" telle que délimitée à l'article 1<sup>er</sup>.</p>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Carte</a>
<p>Arrêté du 26 décembre <b>2019</b> portant obligation d'équipement de dispositifs de dissuasion acoustique pour les chaluts pélagiques dans le golfe de Gascogne.</p> <p>Arrêté du 27 novembre <b>2020</b> portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant obligation d'équipement de dispositifs de dissuasion acoustique pour les chaluts pélagiques dans le golfe de Gascogne. <i>En lien avec Règlement (UE) 2019/1241 - Annexe XIII, partie A</i></p> <p>Article 2. Une opération de pêche au moyen du <b>chalut pélagique</b> (PTM, OTM, TM) et du chalut démersal en paire (PTB), dans les zones <b>CIEM VIII a, b, c et d</b>, n'est autorisée que si sont utilisés simultanément des dispositifs actifs de dissuasion acoustique, afin de limiter l'entrée des cétagés dans les chaluts pélagiques. Les dispositifs doivent être utilisés au moins par paire à l'entrée du chalut.</p>	<a href="#">Texte</a>	/
<p>Arrêté n° <b>73/2022</b> portant ouverture de la pêche au chalut pélagique dans la zone dite du « <b>plateau de l'île d'Yeu</b> » entre le 1er décembre 2022 et le 31 janvier 2023</p> <p>Art 1 : En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1977 susvisé, la pêche au chalut pélagique est autorisée du 1er décembre 2022 au 31 janvier 2023 inclus sur le "plateau de l'île d'Yeu" (...)</p> <p>Art 2 : (...) les dimensions maximales autorisées pour le chalut remorqué en boeuf sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- périmètre au niveau du carré : 30 mailles de 16 mètres ;</li> <li>- ralingues d'ouverture : 115 mètres</li> </ul> <p>Les mailles de plus de 16 mètres sont interdites.</p>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Carte</a>
<p>Arrêté du 24 octobre <b>2023</b> établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de <b>petits cétagés dans le golfe de Gascogne</b> pour les années 2024, 2025 et 2026</p> <p>Article 2. Le présent arrêté s'applique aux navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure ou égal à huit mètres, appartenant aux catégories de navigation numérotées de 1 à 4 inclus et mettant en œuvre dans le golfe de Gascogne (<i>zone CIEM VIII subdivisions a, b, c et d</i>) pendant la période à risque fort l'un des engins suivants : chalut pélagique à panneaux (code engin : OTM), chalut boeuf pélagique (code engin : PTM), chalut boeuf de fond (code engin : PTB), filet trémail (code engin : GTR) et filet maillant calé (code engin : GNS).</p> <p>Article 3. L'usage des engins identifiés à l'article 2 est interdit dans le Golfe de Gascogne (<i>zone CIEM VIII subdivisions a, b, c et d</i>) du 22 janvier au 20 février inclus pour les années 2024 à 2026.</p>	<a href="#">Texte</a>	/

## 4.3 Réglementation britannique

Texte juridique	Liens	
<p>The Sea Fisheries (Amendment etc.) (No. 2) - Marine Management Organisation - Dec 2021</p> <p>Fishing gear requirements and Landing - Obligation exemptions 2022 - Applicable to Demersal Towed Gears Fishing in the Celtic Sea and west Channel (excluding Beam Trawlers and Nephrops Trawlers)</p>	<a href="#">Texte</a>	/

## 5. TAILLES MINIMALES

Ce chapitre intègre la cartographie de mesures réglementaires concernant les tailles minimales de référence de conservation. Des conditions particulières peuvent effectivement s'appliquer pour certaines espèces sur des zones spécifiques.

L'assemblage des cartes produites pour ce chapitre (Annexe 4) est disponible à partir de ce lien : [CARTES](#)

### 5.1 Réglementation européenne et française

Texte juridique	Liens	
<p>Règlement (UE) <b>2019/1241</b> du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 Relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil</p> <p><b>Annexe VII – EAUX OCCIDENTALES AUSTRALES</b> <b>PARTIE A – Tailles minimales de référence de conservation</b> <i>Se référer au tableau présentant la taille minimale par espèce (...). Des conditions spécifiques peuvent s'appliquer pour certaines espèces et sur certaines <u>zones</u> :</i></p> <p>(1) Aucune taille minimale de référence de conservation ne s'applique au <b>chinchard</b> (<i>Trachurus picturatus</i>) capturé dans les eaux bordant les Açores relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.</p> <p>(2) <b>Anchois</b> - Une taille minimale de référence de conservation de 9 cm s'applique dans la sous-zone CIEM 9 et dans la zone Copace 34.1.2.</p> <p>(3) <b>Poulpe</b> - Dans toutes les eaux de la partie de l'Atlantique Centre-Est comprenant les divisions 34.1.1, 34.1.2, 34.1.3 et dans la sous-zone 34.2.0 de la zone de pêche 34 de la région Copace, un poids éviscéré de 450 g s'applique.</p> <p>(4) <b>Tourteau</b> - Une taille minimale de référence de conservation de 130 mm s'applique dans les eaux de l'Union dans les sous-zones CIEM 8 et 9.</p> <p>(7) M1 La taille minimale de référence de conservation pour le <b>chinchard</b> (<i>Trachurus</i> spp.) capturé dans la division CIEM 8c et la sous-zone CIEM 9 est de 12 cm (...)</p> <p><b>Annexe VI – EAUX OCCIDENTALES SEPTENTRIONALES</b> <b>PARTIE A – Tailles minimales de référence de conservation</b> <i>Se référer au tableau présentant la taille minimale par espèce (...). Des conditions spécifiques peuvent s'appliquer pour certaines espèces et sur certaines <u>zones</u> :</i></p> <p>(1) <b>Langoustine</b> - Une taille minimale de référence de conservation de 70 mm de longueur totale et de 20 mm de longueur de carapace s'applique dans les divisions CIEM 6a et 7a.</p> <p>(2) <b>Langoustine</b> - Une taille minimale de référence de conservation de 37 mm (longueur de carapace) s'applique dans les divisions CIEM 6a et 7a.</p> <p>(3) <b>Tourteau</b> - Dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 5, 6 au sud de 56° N et 7, à l'exception des divisions CIEM 7d, 7e et 7f, une taille minimale de référence de conservation de 130 mm s'applique.</p> <p>(5) <b>Coquille Saint-Jacques</b> - Une taille minimale de référence de conservation de 110 mm s'applique dans la division CIEM 7a au nord de 52° 30' N et dans la division CIEM 7d.</p> <p><b>Annexe V – MER DU NORD</b> <b>PARTIE A – Tailles minimales de référence de conservation</b> <i>Se référer au tableau présentant la taille minimale par espèce (...). Des conditions spécifiques peuvent s'appliquer pour certaines espèces et sur certaines <u>zones</u> :</i></p> <p>(1) <b>Tourteau</b> - Dans les eaux de l'Union dans la division CIEM 4a. Dans les divisions CIEM 4b et 4c, une taille minimale de référence de conservation de 130 mm s'applique.</p> <p>(2) <b>Tourteau</b> - Une taille minimale de référence de conservation de 115 mm s'applique dans les divisions CIEM 4b et 4c délimitées par un point situé à 53°28'22" N, 0°09'24" E, sur la côte de l'Angleterre, à partir duquel on trace une ligne droite jusqu'à 53°28'22" N, 0°22'24" E, limite des 6 milles du Royaume-Uni, et par une ligne droite reliant un point situé à 51°54'06" N, 1°30'30" E, à un point situé sur la côte de l'Angleterre à 51°55'48" N, 1°17'00" E</p>	<p><a href="#">Texte</a></p>	<p><a href="#">Texte</a></p>
<p><b>Annexe VI – EAUX OCCIDENTALES SEPTENTRIONALES</b> <b>PARTIE A – Tailles minimales de référence de conservation</b> <i>Se référer au tableau présentant la taille minimale par espèce (...). Des conditions spécifiques peuvent s'appliquer pour certaines espèces et sur certaines <u>zones</u> :</i></p> <p>(1) <b>Langoustine</b> - Une taille minimale de référence de conservation de 70 mm de longueur totale et de 20 mm de longueur de carapace s'applique dans les divisions CIEM 6a et 7a.</p> <p>(2) <b>Langoustine</b> - Une taille minimale de référence de conservation de 37 mm (longueur de carapace) s'applique dans les divisions CIEM 6a et 7a.</p> <p>(3) <b>Tourteau</b> - Dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 5, 6 au sud de 56° N et 7, à l'exception des divisions CIEM 7d, 7e et 7f, une taille minimale de référence de conservation de 130 mm s'applique.</p> <p>(5) <b>Coquille Saint-Jacques</b> - Une taille minimale de référence de conservation de 110 mm s'applique dans la division CIEM 7a au nord de 52° 30' N et dans la division CIEM 7d.</p>		
<p><b>Annexe V – MER DU NORD</b> <b>PARTIE A – Tailles minimales de référence de conservation</b> <i>Se référer au tableau présentant la taille minimale par espèce (...). Des conditions spécifiques peuvent s'appliquer pour certaines espèces et sur certaines <u>zones</u> :</i></p> <p>(1) <b>Tourteau</b> - Dans les eaux de l'Union dans la division CIEM 4a. Dans les divisions CIEM 4b et 4c, une taille minimale de référence de conservation de 130 mm s'applique.</p> <p>(2) <b>Tourteau</b> - Une taille minimale de référence de conservation de 115 mm s'applique dans les divisions CIEM 4b et 4c délimitées par un point situé à 53°28'22" N, 0°09'24" E, sur la côte de l'Angleterre, à partir duquel on trace une ligne droite jusqu'à 53°28'22" N, 0°22'24" E, limite des 6 milles du Royaume-Uni, et par une ligne droite reliant un point situé à 51°54'06" N, 1°30'30" E, à un point situé sur la côte de l'Angleterre à 51°55'48" N, 1°17'00" E</p>	<p><a href="#">Texte</a></p>	

## Tailles minimales (suite)

Texte juridique	Liens	
<p><b>Arrêté du 28 janvier 2013</b> (modifié) déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle</p> <p>Article 1. Les tailles minimales et poids minimaux de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins sont fixés, pour la pêche professionnelle dans les zones concernées, à l'annexe du présent arrêté. (...)</p> <p><b>Annexe</b> (Modifié par Arrêté du 8 mars 2023 - art. 2) / Espèces / I. - Atlantique Nord-Est, Manche, mer du Nord</p> <p><b>Poissons</b></p> <p>Alose (<i>Alosa</i> spp.) : 30 cm.  Barbue (<i>Scophthalmus rombus</i>) : 30 cm.  Flet (<i>Platichthys flesus</i>) : 20 cm.  Germon (<i>Thunus alalunga</i>) : 2 kg.  Maigre (<i>Argyrosomus regius</i>) : 35 cm.  Mulet (<i>Mugil</i> spp.) : 30 cm.  Orphie (<i>Belone belone</i>) : 30 cm.  Rajiformes : 45 cm.  Raie brunette (<i>Raja undulata</i>) : 78 cm.  Sar (<i>Diplodus sargus</i>) : 25 cm.  Saumon (<i>Salmo salar</i>) : 50 cm.  Sole commune (<i>Solea solea</i>) : 25 cm dans les divisions CIEM VIII a et VIII b.  Truite de mer (<i>Salmo trutta</i>) : 35 cm.  Turbot (<i>Psetta maxima</i>) : 30 cm.</p> <p><b>Crustacés</b></p> <p>Araignée de mer (<i>Maja brachylactyda</i> et <i>Maja squinado</i>) : 12 cm.  Bouquet (<i>Palaemon serratus</i>) : 5 cm dans les régions Bretagne, Basse-Normandie et baie de Granville (*).  Homard (<i>Homarus gammarus</i>) : 8,7 cm (longueur céphalothoracique) ; Hauts de France : 9 cm (longueur céphalothoracique).  Langouste (<i>Palinurus</i> spp.) : 11 cm.  Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>) : 9 cm, uniquement pour les zones CIEM VIII a, VIII b, VIII d et VIII e.  Tourteau (<i>Cancer pagurus</i>) : 14 cm au nord du 48e parallèle Nord ; 13 cm au sud du 48e parallèle Nord ; 15 cm dans le secteur des accords de la Baie de Granville ; pour la seule région Normandie : 15 cm à l'est de la longitude 2° 30 ' 00 " Ouest – (modifié par Arrêté du 25 mai 2020)</p> <p><b>Mollusques et autres organismes marins</b></p> <p>Coque (<i>Cerastoderma edule</i>) : 2,7 cm. Gisement de La Baule : 3 cm.  Coquille Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>) : 10,2 cm en VII e.  Coquille Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>) : 10,2 cm pour les gisements de Bretagne Sud (Concarneau-Les Glénan, Lorient, Groix-Quiberon).  Coquille Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>) : 10,5 cm pour la rade de Brest et les pertuis charentais.  Huître plate (<i>Ostrea edulis</i>) : 6 cm.  Huître creuse (<i>Crassostrea gigas</i>) : 5 cm.  Moule (<i>Mytilus edulis</i>) : 4 cm.  Oursin (<i>Paracentrotus lividus</i>) : 4 cm piquants exclus ; région Bretagne : 5,5 cm piquants exclus.  Ormeau (<i>Haliotis</i> spp.) : 9 cm.  Palourde japonaise (<i>Ruditapes philippinarum</i>) : 4 cm dans la région Basse-Normandie.  Palourde rose (<i>Venerupis rhomboides</i>) : 3,8 cm.  Praire (<i>Venus verrucosa</i>) : 4,3 cm.  Vénus (<i>Spisula</i> spp.) : 2,8 cm.  Vernis (<i>Challista</i> spp.) : 6 cm.</p>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Cartes</a> Tourteaux CSJ Soles Maquereau
<p>Arrêté du 28 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2015 créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la <b>sole commune</b> (<i>Solea solea</i>) en Manche Est (division CIEM VII d)</p>		
<p><b>Arrêté du 17 janvier 2019</b> relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de <b>bar européen</b> (<i>Dicentrarchus labrax</i>) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, b)</p> <p>Article 1 (Modifié par Arrêté du 4 février 2020 - art. 1). La taille minimale du bar européen (<i>Dicentrarchus labrax</i>) pêché au chalut de fond (codes FAO : TBB, OTB, PTB, OTT, TBN, TBS, TB, OT), au chalut pélagique (codes FAO : OTM, PTM, TMS, TM), au filet (codes FAO : GEN, GND, GNS, LNB, GN, LNP, GTN, GTR, LNS), à la palangre (codes FAO : LLD, LLS, LVS), aux métiers de l'hameçon (codes FAO : LHP, LHM, LTL, LL), à la senne tournante et à la senne danoise (codes FAO : SDN, SPR, SSC, SX, PS, PS1) et aux divers autres engins (codes FAO : MIS, DRB, NK, FPO, NS, FIX, FYK) dans les <b>divisions CIEM VIII a et VIII b est fixée à 40 cm.</b></p>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Carte</a> Bar

## 5.2 Réglementation britannique

A compléter en fonction des évolutions réglementaires (discussions en cours)

## 6. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sur cette thématique, les cartes sont réalisées à partir de la donnée géographique diffusée par le portail [EMODnet](#) (European Marine Observation and Data Network) « Human Activities » qui diffuse de l'information géographique sur les Aires Marines Protégées (AMP) à l'échelle européenne. Si cette donnée permet de représenter spatialement les AMP, elle ne permet pas d'accéder à l'information sur les éventuelles restrictions et interdictions concernant la pêche professionnelle. Les AMP présentées sur les cartes peuvent donc potentiellement engendrer des restrictions pour la pêche mais cela n'est pas systématique et serait à vérifier au cas par cas.

Les cartes sont disponibles individuellement à partir des liens ([Carte](#)) dans les tableaux.

L'assemblage des cartes produites pour ce chapitre (Annexe 5) est disponible à partir de ce lien : [CARTES](#)

### 6.1 Réglementation européenne

#### 6.1.1 Eaux Occidentales Sud

Texte juridique	Liens	
<p><b>Aires Marines Protégées (AMP) - Réseau Natura 2000</b></p> <p>Natura 2000 est un réseau européen dédié à la préservation de la biodiversité, qui répond aux directives européennes Oiseaux (1979, révisée en 2009) et Habitat Faune Flore (1992). Son objectif est d'assurer, à travers des mesures de gestion adaptées, la conservation ou le rétablissement des habitats naturels et des espèces les plus précieuses ou menacés en Europe. Il est composé de sites naturels terrestres et marins proposés et gérés par chacun des États membres. Les sites Natura 2000 ayant une partie marine ou exclusivement marins composent le réseau d'aires marines protégées Natura 2000 en mer.</p>	<p><a href="#">Info</a></p> <p><a href="#">Info</a></p>	<p><a href="#">Carte</a></p>
<p><b>Aires Marines Protégées (AMP) - Commission OSPAR</b></p> <p>Le réseau OSPAR comprend des AMP relevant de la juridiction nationale des Parties contractantes d'OSPAR. Ces AMP sont désignées au niveau national. Le réseau comprend également des AMP situées dans les zones au-delà de la juridiction nationale qui sont désignées collectivement par OSPAR.</p>	<p><a href="#">Info</a></p> <p><a href="#">Info</a></p>	<p><a href="#">Carte</a></p>

#### Ecosystèmes Marins Vulnérables

Texte juridique	Liens	
<p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1614 DE LA COMMISSION du 15 septembre 2022 déterminant les zones existantes de pêche en eau profonde et établissant une liste des zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des <b>écosystèmes marins vulnérables</b></p>	<p><a href="#">Texte</a></p>	<p><a href="#">Carte</a></p>
<p>RÈGLEMENT (UE) 2016/2336 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil</p>	<p><a href="#">Texte</a></p>	

## Protection de l'environnement (suite)

## 6.1.2 Eaux Occidentales Nord

Texte juridique	Liens	
<p><b>Aires Marines Protégées (AMP) - Natura 2000</b></p> <p>Natura 2000 est un réseau européen dédié à la préservation de la biodiversité, qui répond aux directives européennes Oiseaux (1979, révisée en 2009) et Habitat Faune Flore (1992). Son objectif est d'assurer, à travers des mesures de gestion adaptées, la conservation ou le rétablissement des habitats naturels et des espèces les plus précieuses ou menacés en Europe. Il est composé de sites naturels terrestres et marins proposés et gérés par chacun des États membres. Les sites Natura 2000 ayant une partie marine ou exclusivement marins composent le réseau d'aires marines protégées Natura 2000 en mer.</p> <p><b>Aires Marines Protégées (AMP) - Réseau Émeraude</b></p> <p>Le réseau Émeraude est un réseau écologique composé de zones d'intérêt spécial pour la conservation désignées en vertu de la recommandation n° 16 (1989) et de la résolution n° 3 (1996) du Comité permanent de la Convention de Berne. L'objectif du Réseau Émeraude est la survie à long terme des espèces et des habitats. Le réseau implique tous les États membres de l'Union européenne (qui contribue au réseau Émeraude avec ses sites <b>Natura 2000</b>) et quelques États non communautaires dont le Royaume-Uni.</p>	<p><a href="#">Info</a></p> <p><a href="#">Info</a></p>	<p><a href="#">Carte</a></p>
<p><b>Aires Marines Protégées (AMP) - Commission OSPAR</b></p> <p>Le réseau OSPAR d'AMP comprend des AMP relevant de la juridiction nationale des Parties contractantes d'OSPAR. Ces AMP sont désignées au niveau national. Le réseau comprend également des AMP situées dans les zones au-delà de la juridiction nationale qui sont désignées collectivement par OSPAR.</p>	<p><a href="#">Info</a></p>	<p><a href="#">Carte</a></p>

## Ecosystèmes Marins Vulnérables

Texte juridique	Liens	
<p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1614 DE LA COMMISSION du 15 septembre 2022 déterminant les zones existantes de pêche en eau profonde et établissant une liste des zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des <b>écosystèmes marins vulnérables</b></p> <p>RÈGLEMENT (UE) 2016/2336 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil</p>	<p><a href="#">Texte</a></p> <p><a href="#">Texte</a></p>	<p><a href="#">Carte</a></p>

## Protection de l'environnement (suite)

## 6.1.3 Mer du Nord

Texte juridique	Liens	
<p><b>Aires Marines Protégées (AMP) - Réseau Natura 2000</b></p> <p>Natura 2000 est un réseau européen dédié à la préservation de la biodiversité, qui répond aux directives européennes Oiseaux (1979, révisée en 2009) et Habitat Faune Flore (1992). Son objectif est d'assurer, à travers des mesures de gestion adaptées, la conservation ou le rétablissement des habitats naturels et des espèces les plus précieuses ou menacés en Europe. Il est composé de sites naturels terrestres et marins proposés et gérés par chacun des États membres. Les sites Natura 2000 ayant une partie marine ou exclusivement marins composent le réseau d'aires marines protégées Natura 2000 en mer.</p> <p><b>Aires Marines Protégées (AMP) - Réseau Émeraude</b></p> <p>Le réseau Émeraude est un réseau écologique composé de zones d'intérêt spécial pour la conservation désignées en vertu de la recommandation n° 16 (1989) et de la résolution n° 3 (1996) du Comité permanent de la Convention de Berne. L'objectif du Réseau Émeraude est la survie à long terme des espèces et des habitats. Le réseau implique tous les États membres de l'Union européenne (qui contribue au réseau Émeraude avec ses sites <b>Natura 2000</b>) et quelques États non communautaires dont le Royaume-Uni.</p>	<p><a href="#">Info</a></p> <p><a href="#">Info</a></p>	<p><a href="#">Carte</a></p>
<p><b>Aires Marines Protégées (AMP) - Commission OSPAR</b></p> <p>Le réseau OSPAR d'AMP comprend des AMP relevant de la juridiction nationale des Parties contractantes d'OSPAR. Ces AMP sont désignées au niveau national. Le réseau comprend également des AMP situées dans les zones au-delà de la juridiction nationale qui sont désignées collectivement par OSPAR.</p>	<p><a href="#">Info</a></p>	<p><a href="#">Carte</a></p>

## 6.2 Réglementations nationales

Concernant les AMP de droit national de l'Union Européenne, EMODnet diffuse une donnée géographique sur les AMP désignées au niveau national et intégrées au sein de la *Common Database on Designated Areas (CDDA)*. Il est cependant suggéré de se référer également aux portails nationaux diffusant de l'information de référence sur les AMP.

Concernant le droit national français sur les AMP, se référer en priorité aux Atlas réalisés à l'échelle régionale (Bretagne, Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine) qui se base sur l'information géographique officielle de référence produite et diffusée par l'[OFB](#) (Office Français de la Biodiversité<sup>6</sup>).

Concernant les AMP de droit national hors Union Européenne, la donnée diffusée par EMODnet est issue d'une base de données mondiale<sup>7</sup>. Pour la réglementation britannique, une cartographie en ligne est disponible sur le site de [JNCC](#) (Joint Nature Conservation Committee). Certaines AMP britanniques (issues du réseau Natura 2000) engendrant des mesures d'interdiction pour les engins traînants de fond sont représentées sur une carte spécifique.

<sup>6</sup> <https://www.milieumarinfrance.fr/Nos-rubriques/Cadre-reglementaire/Aires-marines-protégees>

<sup>7</sup> The dataset on coastal and marine protected areas in the European seas for those countries or territories that are not covered by the the EEA's Common Database on Designated Areas (CDDA) was created in 2022 by Cogea for the European Marine Observation and Data Network (EMODnet). This dataset is entirely based on GIS vector data from UNEP-WCMC and IUCN 2023, (Protected Planet: The World Database on Protected Areas, WDPA, [Online], September 2023, Cambridge, UK: UNEP-WCMC and IUCN, available at: [www.protectedplanet.net](http://www.protectedplanet.net))

## Protection de l'environnement (suite)

### 6.2.1 Eaux Occidentales Sud

Donnée	Liens	
<b>Aires Marines Protégées – Droit national</b> <i>Source: EMODnet - Nationally designated areas - Common Database on Designated Areas (CDDA)</i>	<a href="#">Info</a>	<a href="#">Carte</a>

### 6.2.2 Eaux Occidentales Nord

Donnée	Liens	
<b>Aires Marines Protégées – Droit national</b> <i>Source: EMODnet - Nationally designated areas - Common Database on Designated Areas (CDDA)</i>	<a href="#">Info</a>	<a href="#">Carte</a>
<b>Aires Marines Protégées - Droit national – Royaume-Uni</b> <i>Source EMODnet - GIS vector data from UNEP-WCMC and IUCN 2023, (Protected Planet: The World Database on Protected Areas, WDPA, September 2023.</i>	<a href="#">Info</a>	<a href="#">Carte</a>
<b>AMP britanniques interdites aux engins traînants de fond</b> Cape Bank (2013) / Hatt Rock et Brentons (2013) / South Dorset (2022) / Dolphin Head (à venir) DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION du 11 décembre 2013 confirmant les mesures proposées par le Royaume-Uni pour la protection des écosystèmes marins dans les zones de conservation de Haisborough Hammond & Winterton, de Start Point to Plymouth Sound & Eddystone et de Land's End & Cape Bank MARINE MANAGEMENT ORGANISATION MARINE AND COASTAL ACCESS ACT 2009. The South Dorset Marine Conservation Zone (Specified Area) Bottom Towed Fishing Gear Byelaw 2022	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Carte</a>

### 6.2.3 Mer du Nord

Donnée	Liens	
<b>Aires Marines Protégées – Droit national – Union Européenne</b> <i>Source: EMODnet - Nationally designated areas - Common Database on Designated Areas (CDDA)</i>	<a href="#">Info</a>	<a href="#">Carte</a>
<b>Aires Marines Protégées - Droit national – Royaume-Uni</b> <i>Source EMODnet - GIS vector data from UNEP-WCMC and IUCN 2023, (Protected Planet: The World Database on Protected Areas, WDPA, September 2023.</i>	<a href="#">Info</a>	<a href="#">Carte</a>



## **ANNEXES - CARTOGRAPHIES**

### **Annexe 1. Cartographies des autorisations de pêche**

Téléchargement des cartes : [LIEN](#)

### **Annexe 2. Cartographies des quotas**

Téléchargement des cartes : [LIEN](#)

### **Annexe 3. Cartographies des mesures techniques et zones à accès restreint**

Téléchargement des cartes : [LIEN](#)

### **Annexe 4. Cartographies des mesures sur les tailles minimales**

Téléchargement des cartes : [LIEN](#)

### **Annexe 5. Cartographies des Aires Marines Protégées (AMP)**

Téléchargement des cartes : [LIEN](#)